

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 décembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DLH 131-1° - Réalisation par « Immobilière 3F » d'une opération de transformation de locaux de bureaux en un logement PLUS, à réaliser par « Immobilière 3F » 16, rue Bertin Poirée (1er).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement de l'opération de transformation de locaux de bureaux en un logement PLUS à réaliser par « Immobilière 3F » 16, rue Bertin Poirée (1er) ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 2 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement de l'opération de transformation de locaux de bureaux en un logement PLUS, à réaliser par « Immobilière 3F » 16, rue Bertin Poirée (1er).

Article 2 : Pour ce programme, « Immobilière 3F » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 126.023 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Immobilière 3F » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.